

## A LA UNE

## DAA201w3 Comores : application aux entreprises publiques du droit comptable de l'OHADA

- D. n° 23-068/PR, 11 juill. 2023, portant organisation du suivi des performances des entreprises publiques en Union des Comores

L'article 5 du décret n° 23-068/PR du 11 juillet 2023, portant organisation du suivi des performances des entreprises publiques en Union des Comores (« Le Décret »), oblige les entreprises publiques, sans distinction, à se conformer à l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Ce renoncement à édicter et appliquer des règles comptables spécifiques aux entreprises publiques, bien que favorable à la promotion du respect de l'OHADA sur l'archipel, n'est pas sans soulever quelques questions sur le champ d'application de cette notion d'*entreprise publique*.

La loi n° 06-001/AU du 2 janvier 2006 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics, qui est visée par le Décret, ne définit pas ce qu'est une *entreprise publique*. Ses articles 2 et 3 font néanmoins la distinction, d'une part, parmi les sociétés à capitaux publics, entre les sociétés nationales (intégralement détenues par l'État) et les sociétés d'économie mixte (partiellement détenues par la puissance publique) et, d'autre part, parmi les établissements publics, entre les établissements publics administratifs et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). L'une des conséquences qui en découle est que « les sociétés à capitaux publics et les EPIC sont soumis à la législation en vigueur applicable aux sociétés commerciales et industrielles » (L., art. 5). La Cour suprême des Comores applique d'ailleurs aux EPIC la jurisprudence de la CCJA (même si, en bonne rigueur, elle devrait décliner sa compétence lorsqu'elle est saisie d'une question de droit qui relève de l'OHADA), par exemple en leur refusant l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution (v. CS, 23 mars 2017, « Mourchide »).

L'autre conséquence, tout aussi logique, est que « les règles comptables des sociétés à capitaux publics et EPIC doivent respecter les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises » (L., art. 6). Mais dans ce contexte, quel est l'apport du Décret, qui énonce que « (...) les entreprises publiques sont tenues de se conformer à l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit comptable et à l'information financière » (D., art. 5) ? Le Code général des impôts prévoyait déjà que toute personne morale se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif était passible de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 5, 1) et que tout redevable de cet impôt devait tenir une comptabilité conforme au plan comptable de l'OHADA (CGI, art. 41) et présenter une liasse fiscale conformément au système comptable OHADA (CGI, art. 42). Certes le Décret précise les modalités d'exécution, par les entreprises publiques, de leurs obligations comptables et les sanctions administratives qu'elles encourrent en cas de manquement. Mais faut-il en retenir davantage ? Le recours à cette qualification juridiquement non définie d'*entreprise publique*, sans aucune référence faite à celle mieux balisée de société commerciale, laisse-t-il sous-entendre une volonté politique de se préserver, au cas par cas, un espace marginal d'exercice de prérogatives de puissance publique pour écarter l'application de certaines règles de droit des affaires (en matière de direction et d'administration des sociétés, par exemple) ? Il est, à ce stade, difficile d'en avoir une idée nette.

**Ascandar Ibouroi**, notaire à Moroni, consultant, chroniqueur à l'Office de radio et télévision des Comores  
**Olivier Bustin**, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne, Pinsent Masons, enseignant dans le DIU Juriste OHADA, universités Paris 2 et Paris 13

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- L'annulation de la saisie postérieure à la vente ne donne pas lieu à restitution des biens du débiteur **2**
- Identification du juge compétent pour ordonner une saisie conservatoire... la CCJA s'emmêle les pinces ! **2**
- L'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts de la CCJA ne peut être remise en cause par une décision postérieure des juridictions nationales **3**
- Prévalence de la date du jugement attaqué pour computer le délai d'appel de l'article 49 de l'AUPSRVE **3**
- L'affirmation du caractère d'ordre public de l'article 133 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général **4**
- Recours en cassation devant la CCJA : irrecevabilité du recours contre un jugement susceptible d'appel **4**
- Rejet du recours en annulation d'une sentence arbitrale pour non-violation du principe du contradictoire **5**
- Il n'y a pas de sursis à exécution si l'exécution forcée a déjà commencé **5**
- Il ne peut pas y avoir de tacite reconduction dans un bail à durée déterminée **6**

## ► DROITS NATIONAUX

- Côte d'Ivoire : les décisions rendues en matière de procédures collectives sont exécutoires par provision **6**
- Burundi : révision du Code minier **7**
- Côte d'Ivoire : annulation d'une sentence arbitrale pour violation de l'ordre public international **7**

